



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-362

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS / Département veille et sécurité sanitaire

78-2023-10-31-00007 - champ captant Croissy arrête mofi croissy (3 pages) Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-11-17-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-29-00003 signé en date du 29 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 46+900 au PR 48+3263 et de remise en peinture définitive du PR 44+000 au PR 46+875 (viaduc de Guerville) de l'Autoroute A13 (4 pages) Page 8

78-2023-11-17-00002 - Arrêté portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 en direction de Dreux entre le PR 25+500 et le PR 28+000 pour des travaux d'entretien des dépendances hors agglomération sur les communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux .?? (4 pages) Page 13

78-2023-11-16-00006 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0031 0 autorisant Monsieur Alexandre LEJOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MONTESSON CONDUITE situé 04 rue du Général LECLERC à MONTESSON (78360)?? (4 pages) Page 18

78-2023-11-16-00007 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0039 0 autorisant Madame Sabrina LEBON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE DE JOUY situé 10 rue de Beuvron à JOUY EN JOSAS (78350)?? (4 pages) Page 23

78-2023-11-16-00005 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 13 078 0039 0 délivré à Madame Jessy MICHEL?? pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BUCHELOISE situé 2 Bis route de Mantes à BUCHELAY (78200)?? (2 pages) Page 28

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-11-13-00010 - DDETS 2023-150 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat n° 2 du département des Yvelines (3 pages) Page 31

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-11-17-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément de la société « MYBUSINESSCENTER »?? en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 35

Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2023-11-17-00004 - SKM_C250i23111715510 (2 pages)

Page 38

78-2023-11-17-00005 - SKM_C250i23111717190 (2 pages)

Page 41

ARS

78-2023-10-31-00007

champ captant Croissy arrête mofi croissy

ARRETE n° **A-23-00104..**

modifiant l'arrêté n°07-00585 du 2 avril 2007 définissant les périmètres de protection du champ captant de Croissy pour le périmètre de protection immédiate des forages FXIII à FXVII

LE PREFET DES YVELINES,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, article L 243-2 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1312-12 et R.1321-42 du CSP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 modifié, déclarant d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection de la nappe aquifère dite de « Croissy » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-00585 du 2 avril 2007 définissant les périmètres de protection du champ captant de Croissy pour le périmètre de protection immédiate des forages F XIII à F XVII ;

Considérant la demande de monsieur le Maire de Croissy-sur-Seine par courrier du 10 novembre 2021 ;

Considérant les informations relatives à la fin des travaux d'aménagement du chemin communal du « Chemin de la Ronde » sur la commune de Croissy-sur-Seine transmises par SUEZ par courrier du 27 septembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'article 4 de l'arrêté n°07-00585 du 2 avril 2007

L'article 4 de l'arrêté n°07-00585 du 2 avril 2007 définissant les prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée dans la surface dévolue aux travaux d'aménagement pendant la durée de travaux d'aménagement du projet est abrogé.

Article 2 : Abrogation partielle de l'article 5 de l'arrêté n°07-00585 du 2 avril 2007

L'article 5 est modifié de la façon suivante :

L'évacuation des eaux de ruissellement de la route « chemin de la Ronde » sera effectuée via le réseau d'assainissement, aucune infiltration ne sera autorisée.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**

- il s'agit soit d'un recours gracieux déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,
- soit d'un recours hiérarchique déposé près de Monsieur le Ministre chargé de la Santé et de la Prévention – D.G.S. - 14 avenue Duquesne - 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce dans un délai de deux mois. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**

Celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles – dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Le Maire de Croissy-sur-Seine,
Le Maire du Pecq,
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

31 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

DDT

78-2023-11-17-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-29-00003 signé en date du 29 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 46+900 au PR 48+3263 et de remise en peinture définitive du PR 44+000 au PR 46+875 (viaduc de Guerville) de l'Autoroute A13



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-29-00003 signé en date du 29 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 46+900 au PR 48+3263 et de remise en peinture définitive du PR 44+000 au PR 46+875 (viaduc de Guerville) de l'Autoroute A13.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu la décision du 08 aout 2023, confiant l'intérim, du poste de directrice départementale des territoires des Yvelines à Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics d'Etat hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 08 aout 2023 ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 en date du 10 aout 2023, , portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-11-14-00010 en date du 14 novembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif signé en date du 29 septembre 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 46+900 au PR 48+3263 et de remise en peinture définitive du PR 44+000 au PR 46+875 (viaduc de Guerville) de l'Autoroute A13 ;

Vu la demande faite par Sapn le 31 octobre 2023 sollicitant, suite à une modification du balisage, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France en date du 03 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île de France en date du 04 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Buchelay en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune d'Epones en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Guerville en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Mantes La Ville en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Mézières sur Seine en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines en date du 16 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de réfection de chaussée du PR 46+900 au PR 48+3263 et de remise en peinture définitive du PR 44+000 au PR 46+875 (viaduc de Guerville)

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté du 29 septembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

Phase 10 :

Au sein de la phase 10, dans le paragraphe susvisé « la localisation des travaux » les mots du « du PR48+2700 au PR48+3000 sens Paris Caen de l'autoroute A13 » sont remplacés par les mots « bretelles d'entrée et sortie du diffuseur n°12 Mantes Sud sens Paris Caen de l'autoroute A13 »

Le paragraphe « Les mesures d'exploitation »: De nuit de 22h à 5h susvisé « Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR48+1550 et le PR48+3200 est remplacé par le paragraphe « De nuit de 22h00 à 05h00 : Fermeture des bretelles d'entrée et sortie du diffuseur n°12 Mantes Sud avec mise en place d'itinéraires de déviation »

La déviation 6 a été supprimée.

Phase 11 :

Dans le paragraphe « la localisation des travaux » susvisé les mots « bretelle d'entrée et sortie du diffuseur n°12 Mantes Sud Paris Caen de l'autoroute A13 » sont remplacés par les mots « du PR48+3000 au PR48+1600 sens Caen Paris de l'autoroute A13.

Le paragraphe « les mesures d'exploitation » susvisé de nuit de 22h00 à 5h00: les fermetures des bretelles d'entrée et sortie du diffuseur n°12 Mantes Sud avec mise en place d'itinéraires de déviation est remplacé par le paragraphe, basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 48+3200 et le PR 48+1550.

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement d'entrée, la vitesse sera adaptée au regard de l'environnement de la barrière de péage.

Au droit du basculement de sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 48+3263 et se terminera au PR 48+1400 dans le sens Caen vers Paris et du PR 48+1100 au PR 48+3263 dans le sens Paris vers Caen.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie Mantes Sud avec mise en place d'itinéraires de déviation

Fermeture de la bretelle d'entrée Mantes Ouest »

Dans le paragraphe « les itinéraires de déviation » susvisé les mots « Déviation 4 fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 Mantes Sud sens Paris Caen : les clients emprunteront la RD928 puis la RD113 puis la RD983 jusqu'au diffuseur n°11 Mantes Est où ils retrouveront toutes les indications de direction. Déviation 5 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 Mantes Sud sens Paris Caen : les clients sortiront au diffuseur n°11 Mantes Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction » sont remplacés par les mots. « Déviation 7 : fermeture des bretelles d'entrée des diffuseurs n°12 Mantes Sud et n°13 Mantes Ouest sens Caen Paris : les clients emprunteront la RD110 puis la RD983 jusqu'au diffuseur n°11 Mantes Est où ils retrouveront toutes les indications de direction. Déviation 8 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 Mantes Sud sens Caen Paris : les clients sortiront au diffuseur n°11 Mantes Est pour reprendre l'autoroute A13 direction Caen où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 12

Dans le paragraphe « les itinéraires de déviation » susvisé les mots « Déviation 7 fermeture des bretelles d'entrée des diffuseurs n°12 Mantes Sud et n°13 Mantes Ouest sens Caen Paris : les clients emprunteront la RD110 puis la RD928 puis la RD983 jusqu'au diffuseur n°11 Mantes Est où ils retrouveront toutes les indications de direction. Déviation 8: fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 Mantes Sud sens Caen Paris : les clients sortiront au diffuseur n°11 Mantes Est pour reprendre l'autoroute A13 direction Caen où ils retrouveront toutes les indications de direction sont remplacés par les mots. « Déviation 9 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 Mantes Est sens Caen Paris : les clients emprunteront la RD113 puis la RD928 jusqu'au diffuseur n°12 de Mantes Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction. Déviation 10 : fermeture de la bretelle de sortie n°11 Mantes Est sens Caen Paris : les clients sortiront au diffuseur n°12 Mantes Sud

puis emprunteront la RD928 puis la RD113 puis la RD983 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 13

Dans le paragraphe « les itinéraires de déviation » susvisé les mots « Déviation 9 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 Mantes Est Caen Paris : les clients emprunteront la RD113 puis la RD928 jusqu'au diffuseur n°12 de Mantes Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction. Déviation 10: fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 Mantes Est sens Caen Paris : les clients sortiront au diffuseur n°12 Mantes Sud puis emprunteront la RD928 puis la RD113 puis la RD983 où ils retrouveront toutes les indications de direction sont remplacés par les mots « Déviation 2 : fermeture de la bretelle d'entrée au diffuseur n°11 Mantes Est sens Paris Caen : les clients emprunteront la RD113 puis la RD928 jusqu'au diffuseur n°12 de Mantes Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction. Déviation 3: fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 Mantes Est sens Paris Caen : les clients sortiront au diffuseur n°10 d'Épône puis emprunteront la RD130 puis la RD113 puis la RD928 jusqu'au diffuseur n°12 de Mantes Sud où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le maire de ÉPÔNE et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (CODIS) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines par intérim
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

DDT

78-2023-11-17-00002

Arrêté portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 en direction de Dreux entre le PR 25+500 et le PR 28+000 pour des travaux d'entretien des dépendances hors agglomération sur les communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux .

Arrêté

Portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 en direction de Dreux entre le PR 25+500 et le PR 28+000 pour des travaux d'entretien des dépendances hors agglomération sur les communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux .

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-11-14-00010 en date du 14 novembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 05 octobre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 19 octobre 2023

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 05 octobre 2023

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 13 octobre 2023

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 06 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 05 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT

que les travaux d'entretien des dépendances de la RN12 dans le sens Créteil-Dreux nécessitent des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du Lundi 20 novembre 2023 jusqu'au vendredi 1 décembre 2023, sur la route nationale N12 en direction de Dreux dans le département des Yvelines entre le PR 25+500 et le PR 28+000, les travaux concernant l'entretien de la chaussée, impliquent une fermeture de toutes les voies de circulation sauf pour des besoins du chantier ou nécessités de service.

En conséquence, tous les accès sur cette section pourront être interdits à la circulation de 22h00 à 5h30 (5h00 les jours hors chantier), durant les nuits suivantes :

Semaine 47 :

- Lundi 20 novembre 2023
- Mardi 21 novembre 2023
- Mercredi 22 novembre 2023
- Jeudi 23 novembre 2023

Semaine 48 :

- Lundi 27 novembre 2023
- Mardi 28 novembre 2023
- Mercredi 29 novembre 2023
- Jeudi 30 novembre 2023

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

A - Les usagers de la N12 en direction de Dreux empruntent :

- La bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt ;
- La RD 127, l'Avenue du 8 mai 1945 ;
- La RD127 l'avenue des Frères Lumière ;
- La RD129 en direction de Dreux, où ils retrouveront leur route .

B- Les usagers de la N12 en direction A12 Paris empruntent :

- La bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt ;
- La RD 127, l'Avenue du 8 mai 1945 ;
- La RD127 l'avenue des Frères Lumière ;
- La bretelle n° 7f, où ils retrouveront leur route.

C- Les usagers de N12 en direction de Rambouillet par la RN10 empruntent :

- La bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt ;
- La RD 127, l'Avenue du 8 mai 1945 ;
- La RD127 l'avenue des Frères Lumière ;
- La RD10 en direction de Trappes, où ils retrouveront leur route .

D- Les usagers RD 129 Route de Saint-Cyr en direction de la N12 Dreux empruntent :

- La RD129 vers Guyancourt ;
- La RD 127, l'Avenue du 8 mai 1945 ;
- La RD127 l'avenue des Frères Lumière,
- La RD129 en direction de Dreux, où ils retrouveront leur route.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures prescrits ci-dessus sont effectués par l'entreprise la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Maire de Guyancourt, Monsieur le Maire de Montigny-le-bretonneux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles le, 17 NOV. 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Pour la
Directrice Départementale des Territoires des Yvelines
par intérim et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

DDT

78-2023-11-16-00006

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0031 0 autorisant Monsieur Alexandre LEJOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MONTESSON CONDUITE situé 04 rue du Général LECLERC à MONTESSON (78360)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0031 0 autorisant Monsieur Alexandre LEJOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MONTESSON CONDUITE situé 04 rue du Général LECLERC à MONTESSON (78360)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-14-00010 du 14 novembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013337-0004 du 28 novembre 2013 délivré à Monsieur Alexandre LEJOT, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MONTESSON CONDUITE situé 04 rue du Général LECLERC à MONTESSON (78360),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0015 du 14 février 2019 délivré à Monsieur Alexandre LEJOT, portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0031 0,

Vu la demande présentée le 24 octobre 2023 par Monsieur Alexandre LEJOT, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 13 078 0031 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé MONTESSON CONDUITE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 13 078 0031 0** autorisant **Monsieur Alexandre LEJOT**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **MONTESSON CONDUITE** situé 04 rue du Général LECLERC à MONTESSON (78360), est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – B1 - AM Quadricycle léger à moteur**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 8 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Alexandre LEJOT, représentant l'établissement MONTESSON CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **16 NOV. 2023**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-11-16-00007

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0039 0 autorisant Madame Sabrina LEBON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE DE JOUY situé 10 rue de Beuvron à JOUY EN JOSAS (78350)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 18 078 0039 0 autorisant Madame Sabrina LEBON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE DE JOUY situé 10 rue de Beuvron à JOUY EN JOSAS (78350)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-14-00010 du 14 novembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2018/0189 du 20 décembre 2018 délivré à Madame Sabrina LEBON, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE DE JOUY situé 10 rue de Beuvron à JOUY EN JOSAS (78350),

Vu la demande présentée le 13 juillet 2023 par Madame Sabrina LEBON, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 18 078 0039 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO MOTO ECOLE DE JOUY,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 18 078 0039 0** autorisant **Madame Sabrina LEBON**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE DE JOUY** situé 10 rue de Beuvron à **JOUY EN JOSAS (78350)**, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM Cyclomoteur - A1 - A2 - A - B/B1/AM Quadricycle léger à moteur**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties: engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sabrina LEBON, représentant l'établissement AUTO MOTO ECOLE DE JOUY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **16 NOV. 2023**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-11-16-00005

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 13 078 0039 0 délivré à Madame Jessy MICHEL pour l'exploitation d'un établissement enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BUCHELOISE situé 2 Bis route de Mantes à BUCHELAY (78200)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 13 078 0039 0 délivré à Madame Jessy MICHEL
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE BUCHELOISE situé 2 Bis route de Mantes à BUCHELAY (78200)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-14-00010 du 14 novembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013351-0012 du 18 décembre 2013 accordant l'agrément n° E 13 078 0039 0 à Madame Jessy MICHEL, Présidente de la SASU AUTO ECOLE BUCHELOISE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BUCHELOISE situé 2 Bis route de Mantes à BUCHELAY (78200),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0039 0,

CONSIDERANT le courriel du 14 novembre 2023 de Madame Jessy MICHEL nous informant de sa cessation d'activité en date du 14 novembre 2023,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2013351-0012 du 18 décembre 2013 accordant l'agrément référencé **E 13 078 0039 0** à **Madame Jessy MICHEL**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE BUCHELOISE** situé **2 Bis route de Mantes** à **BUCHELAY (78200)** est abrogé.

Article 2 : Madame Jessy MICHEL est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Jessy MICHEL. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **16 NOV, 2023**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-13-00010

DDETS 2023-150 portant composition du Conseil
de Famille des pupilles de l'Etat n° 2 du
département des Yvelines

Arrêté DDETS n° 2023 – 150

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT N°2 DU
DÉPARTEMENT DES YVELINES**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 224-1 et suivants ainsi que les articles R 224-1 et suivants ;

VU la loi 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au Conseil de famille des pupilles de l'État ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les désignations des organisations concernées,

CONSIDERANT que lorsque le nombre des pupilles de l'État est supérieur à cinquante enfants, il doit être établi un second Conseil de famille conformément à l'article R224-2 du CASF;

CONSIDERANT que le préfet des Yvelines est tuteur des pupilles de l'État en application des articles R 224-1 et suivants du CASF. Attribution déléguée au Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Arrête

Article 1:

Les membres du Conseil de famille des pupilles de l'État n°2 sont désignés comme suit :

▪ **Deux représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée**

Titulaires	Suppléantes
M BAX DE KEATING Geoffroy	Mme DESFORGES Gwendoline
Mme BOULARAN Laurence	Mme CAPIAUX Anne

▪ **Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

Titulaires	Suppléants	Association
M MORINIERE François	Mme AFRICA Jessie	UDAF 78
Mme CHEVILLARD Christiane	Mme TOUPET Vanessa	EFA 78

▪ **Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles du département :**

Titulaire	Suppléant	Association
Mme DOUMBIA Assa	Poste vacant	ADEPAPE 78

▪ **Conformément à l'article R 224-4 du CASF, un membre d'une association d'assistants familiaux:**

Titulaire	Suppléant
M LIGOT Thierry	Poste vacant

▪ **Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'enfance et de la famille :**

Titulaire	Suppléant
Dr DE RINALDO Monica	Poste vacant
Mme MOTTIER Julie	Poste vacant

Article 2 : La durée du mandat de chacun des membres du Conseil de famille n°2 des enfants pupilles de l'État est définie comme suit :

Titulaires	Suppléants	Nommé-e-s
M BAX DE KEATING Geoffroy	Mme DESFORGES Gwendoline	Pour la durée de son mandat
Mme BOULARAN Laurence	Mme Anne CAPIAUX	Pour la durée de son mandat
M MORINIERE François	Mme AFRICA Jessie	Jusqu'au 29 octobre 2029
Mme CHEVILLARD Christiane	Mme TOUPET Vanessa	Jusqu'au 29 octobre 2029
Mme DOUMBIA Assa	Poste vacant	Jusqu'au 29 octobre 2029
M LIGOT Thierry	Poste vacant	Jusqu'au 29 octobre 2029
Dr DE RINALDO Monika	Poste vacant	Jusqu'au 29 octobre 2029
Mme MOTTIER Julie	Poste vacant	Jusqu'au 29 octobre 2029

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chaque membre du Conseil de famille, à chaque président d'association, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités de

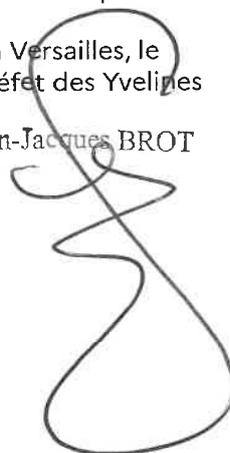
l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 : Le secrétaire général et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Adresse postale : 34 avenue du centre – 78182 St Quentin-en-Yvelines
Tél : 01.75.95.54.00

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-17-00003

Arrêté portant modification de l'agrément de la
société « MYBUSINESSCENTER »
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté n°
portant modification de l'agrément de la société
« MYBUSINESSCENTER »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-09-00013 en date du 9 octobre 2023 portant agrément de la SARL « MYBUSINESSCENTER » sise 6 rue des Marais – 78310 Coignières, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2023 de la SARL « MYBUSINESSCENTER » relatif à l'agrément d'un établissement secondaire sis à Orsay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Les termes de l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2023 précité sont désormais :

« le présent agrément concerne également l'établissement secondaire suivant :

47 route de Monthléry à Orsay.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

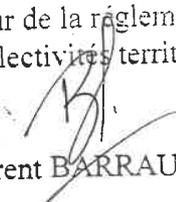
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales


Laurent BARRAUD

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-11-17-00004

SKM_C250i23111715510



ARRÊTE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de**

JOUARS-PONTCHARTRAIN

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet,

Vu la proposition du maire de la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN ,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN est une commune de 1 000 habitants et plus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n° 78-2021-03-05-010 du 5 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Fatima D'ASTA	Laurent GISQUET	Amandine LOTODÉ
Jérôme LEMOINE		
Flavie HOURTOLOU		
Suppléant	Suppléant	Suppléant

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 17 NOV. 2023
La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-11-17-00005

SKM_C250i23111717190



ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de**

SONCHAMP

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de SONCHAMP ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, dans la commune de SONCHAMP il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 78-2023-11-03-00001 du 3 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Isabelle VO VAN	Catherine JARRI
Délégué de l'administration	Gilbert TURREL	Elga Magali FERNANDES ép. PINTO MATIAS
Délégué du président du tribunal judiciaire	Elisabeth CAILLE ép. PRIVAULT	Claire ROBINE ép. LLAMAS

.../...

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de SONCHAMP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 17 NOV. 2023

La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GILBERT